

# LE CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ.

Le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension de réversion (de veuve ou de veuf) est autorisé sans limitation.

### • SI VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ

- dans le **secteur privé** (société anonyme, association de la loi de 1901...);
- dans certains **organismes publics à caractère industriel ou commercial** (France Telecom, les Ports autonomes, les Offices Publics de l'Habitat, l'ADEME, l'IFREMER, le CEA...);

vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos émoluments d'activité.

### • EN REVANCHE, SI VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR PUBLIC, TEL QUE :

- une administration de l'État ou un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...);
- une collectivité territoriale (régions, départements, communes) ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur est rattaché (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...);
- un établissement de la fonction publique hospitalière ou assimilé ;

vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts annuels d'activité (salaire, indemnités, honoraires...) ne dépassent pas un **plafond** égal au 1<sup>er</sup> avril 2010 à la somme de 6 573,33 €, augmentée du tiers du montant brut de votre pension ;

Si vos revenus bruts annuels sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension.

Exemple : votre pension dont le montant brut annuel est de 18 000 € est intégralement versée si vos revenus bruts annuels sont inférieurs ou égaux à 12 573,33 € (6 573,33 € + 6 000 €).

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 9 049,67 € (21 623 € - 12 573,33 €) est déduite de votre pension.

En revanche, le paiement de votre pension est entièrement suspendu si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à 30 573,33 € (12 573,33 € + 18 000 €).

### EXCEPTIONS

**Quel que soit le montant des émoluments versés par votre employeur public**, vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos émoluments d'activité dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil (en cas de nouvelle titularisation, voir cependant page 19) ou militaire et vous avez atteint avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité (en cas de nouvelle titu-

larisation, voir cependant page 19) ;

- à partir de l'âge de 60 ans si vous totalisez une durée d'assurance tous régimes\* définie par rapport à votre année de naissance<sup>1</sup> et avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes<sup>2</sup> dont vous avez relevé ;

- à partir de l'âge de 65 ans si vous avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes<sup>2</sup> dont vous avez relevé.

En raison de la complexité de la législation, cette brochure ne peut répondre à toutes vos questions.

Avant de reprendre une activité, consultez directement le Bureau 1D du Service des Retraites de l'État :

- par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9,
- par téléphone au 02 40 08 87 71,
- ou par courriel à l'adresse suivante : [pensions@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:pensions@dgifp.finances.gouv.fr).

**Vous devez déclarer toute activité exercée après la mise en paiement de votre pension à l'adresse indiquée ci-dessus.**

## Vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'État ou d'une collectivité territoriale

VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE PENSION CIVILE DE RETRAITE.

Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'État, ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière, cette mesure entraîne votre affiliation au régime des pensions de l'État ou du F.S.P.O.E.I.E.\* , ou de la C.N.R.A.C.L.\*.

Dans ce cas, vous acquérez obligatoirement des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de vos services ; vous ne pouvez cumuler votre pension et votre traitement d'activité, même s'il s'agit d'une pension d'invalidité.

Votre pension est donc annulée :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de votre nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire<sup>3</sup> ;
- ou à compter de la date de début des nouveaux services d'auxiliaire ou de contractuel précédant cette titularisation si vous en avez obtenu la validation pour la retraite.

**En cas d'annulation tardive de la pension, le fonctionnaire doit reverser au Trésor public la pension perçue depuis la date d'effet de cette annulation déterminée selon les indications ci-dessus.**

**Pour vous épargner des reversements importants, vous avez donc intérêt à signaler votre titularisation au Centre régional des pensions\* le plus rapidement possible.**

1 160 trimestres si vous êtes né(e) en 1948 ou avant, 161 trimestres si vous êtes né(e) en 1949, 162 trimestres si vous êtes né(e) en 1950.

2 Régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

3 Même si dans un premier temps, au regard des règles énoncées page ci-contre, vous étiez autorisé à cumuler votre pension et votre rémunération d'activité

### VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PENSION MILITAIRE DE RETRAITE OU D'UNE SOLDE DE RÉFORME.

Si vous êtes titularisé dans un nouvel emploi de l'État ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière, cette mesure entraîne votre affiliation au régime des pensions de l'État, du F.S.P.O.E.I.E.\* ou de la C.N.R.A.C.L.\*.

Si vous renoncez à votre pension militaire, vous acquérez des droits à une pension unique de fin de carrière rémunérant la totalité de vos services. Si vous ne renoncez pas à votre pension, vous acquérez des droits à une seconde pension au titre de votre nouvel emploi, tout en conservant, si la réglementation du cumul vous y autorise (voir page 18), le bénéfice de votre pension militaire.

Un délai de 3 mois vous est accordé pour adresser votre renonciation à votre service gestionnaire, qui la transmettra au service des pensions du ministère de la Défense ; ce délai commence à courir le jour où vous avez reçu la décision de titularisation dans votre nouvel emploi.

### Vous reprenez une activité en qualité de militaire

En temps de paix (à l'exception des convocations pour des périodes d'exercices), si vous êtes présent sous les drapeaux pour une période continue au moins égale à un mois, votre pension sera suspendue pendant la durée de cette période. Votre pension sera également suspendue si vous êtes autorisé à contracter un engagement.

À l'issue de ces périodes, vous devez demander au Centre régional des pensions\* la remise en paiement de votre pension, et au service des pensions du ministère de la Défense sa révision pour tenir compte de vos nouveaux services.

### Vous êtes titulaire d'une pension de réversion\*

Vous pouvez cumuler intégralement le montant de votre pension avec une rémunération d'activité.